

REGLEMENT INTERIEUR DU C.I.P.S.M.

I – Attributions des sociétaires

Les membres de l'association sont divisés en trois catégories définies à l'article 3 des statuts.

1°) membres actifs

La qualité de membre actif de l'association donne droit de porter les insignes du club, d'être admis aux réunions dans les locaux et enceintes réservés au club selon les règlements et conditions établis par le Comité Directeur.

Ils ont le droit, avec l'autorisation du Comité Directeur et sous le contrôle des moniteurs régissant chaque discipline sportive, d'utiliser le matériel et en général toutes les installations mises à leur disposition par l'association pour l'exercice des activités prévues à l'article 1 des statuts, de prendre part à toutes les compétitions sous le pavillon du club.

Les membres actifs ont droit, en outre, aux délibérations et au vote de l'Assemblée Générale, de faire partie du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Les membres actifs « associés »

Ils participent aux activités du club en milieu naturel et ne bénéficient pas de l'usage gratuit des installations sportives comme la piscine et le matériel. De ce fait une cotisation spéciale leur est appliquée.

Ils peuvent prendre part aux compétitions sous le pavillon du club.

Ils ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur et peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.

2°) membres d'honneur :

Ils sont élus à l'unanimité par le Comité Directeur et tous les membres du Comité prennent part au vote.

Ils sont nommés à vie et jouissent de tous les droits et prérogatives des membres actifs à l'exception du droit de vote de l'Assemblée Générale.

Les cotisations volontaires des membres d'honneur sont considérées comme dons.

3°) membres bienfaiteurs :

Comme précisé dans les statuts à l'article 3 ils ne pratiquent aucune des activités de l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas droit de vote.

II – Conditions d'admission

Toute admission implique une adhésion complète et sans restriction aux statuts et règlement de l'association.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre, il faut remettre un dossier d'inscription complet, s'acquitter du montant de la cotisation, et fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités proposées par le club.

Ce certificat doit être établi par un médecin du sport ou fédéral FFESSM.

Il doit en outre couvrir toute la période allant de Septembre à Août suivant.

Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement fournir un certificat médical établi par un médecin fédéral FFESSM accompagné d'une audio-tympantométrie.

Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale manuscrite selon un modèle établi par l'association.

Chaque candidat doit attester qu'il sait nager.

Le Comité Directeur peut refuser une demande d'adhésion et limiter le nombre d'adhérents maximum.

Dans le cadre d'un renouvellement, le membre doit remettre son dossier complet dès le début de son activité. Dans le cas contraire l'accès à celle-ci lui sera refusé tant qu'il ne sera pas à jour.

Pour une première inscription, un délai de deux semaines est accordé au candidat.

III – Cotisations et redevances

Le montant des cotisations et redevances est fixé annuellement par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale.

L'année sportive commence en Septembre et à partir de la reprise des activités en piscine, les renouvellements doivent être effectués dès la première séance.

Avenant du 02/06/2007 :La revue fédérale ne fait pas partie de la cotisation.

Chaque membre actif reçoit une carte nominative lui permettant l'accès et la sortie à la piscine aux heures prévues pour les activités. En cas de perte de cette carte une indemnisation sera demandée pour son remplacement, le montant étant fixé par le Comité Directeur.

La carte est personnelle et ne peut être prêtée.

Nul ne peut jouir de ses droits au sein du club s'il n'a pas acquitté sa cotisation aux dates prescrites ou s'il doit quelque chose à l'association.

Les membres cessant de faire partie de l'association quelle qu'en soit la cause n'ont droit à aucune réclamation sur les fonds en caisse au moment de leur départ.

Dans le cadre des activités à participation financière à la charge de l'adhérent, la totalité des sommes engagées peut être exigée en cas de désistement.

IV – Administration – Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur doivent être membres actifs autres que associés. Le renouvellement des membres du Comité Directeur élus pour 3 ans se fera par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur assure la direction de l'association. Il veille à l'observation des statuts et règlements, règle l'emploi des fonds, surveille la comptabilité, décide des activités organisées par l'association, en arrête les dates et les programmes. Il peut déléguer certains pouvoirs, sous sa responsabilité,

Le Comité Directeur se réunira aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigeront, et au moins une fois par trimestre sur convocation du président transmise par le secrétaire. Si un membre du Comité Directeur est absent à trois séances consécutives, le Comité délibérera s'il y a lieu de lui appliquer l'article 7 alinéa 4 des statuts.

Le Comité Directeur dispose du matériel de l'association et prend, en général, tous arrêtés, décisions, mesures d'ordre ou administratives qu'il juge nécessaires aux intérêts du Club. Il a les pouvoirs les plus étendus pour régir et administrer l'association.

Les membres du Comité Directeur sont, pendant leurs trois années d'exercice, les dépositaires de la propriété de l'association.

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur. En cas d'absence il peut être remplacé par un vice-président, par le secrétaire ou par le trésorier, et dans cet ordre.

Le Secrétaire dresse les comptes rendus des séances, fait la correspondance sur l'avis du Président et en général tous les travaux d'écriture. Il classe et surveille les archives.

Le Trésorier perçoit les cotisations, en active au besoin la rentrée et opère, en général, tout encaissement concernant l'association. Il paye les dépenses autorisées par le Comité Directeur sur l'avis du Président, établit tout compte et fait tout ce qui concerne la comptabilité de l'association.

Les comptes bancaires devront être pointés tous les mois et les comptes de résultat doivent être tenus au moins une fois par mois et présentés au Président à sa demande.

Les retraits de fonds ne peuvent être effectués que par ceux qui ont été accrédités à cet effet par le Comité Directeur.

V – Sections

Le club est organisé en sections thématiques. Chaque section dispose d'un règlement intérieur propre à l'exercice de son activité.

1. Création ou suppression de section :

Le Comité Directeur peut créer ou supprimer une section au sein de l'association.

2. Rôle des sections :

Etudier les questions relevant de leur discipline, promouvoir leur développement, préparer les programmes d'activité et prendre toutes les décisions nécessaires.

3. Fonctionnement des sections :

Chaque section se réunit aussi souvent que possible pour remplir son objet. Les propositions d'activité des sections sont soumises à l'agrément du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

4. Les responsables de section :

Chaque section est représentée par un responsable et éventuellement un adjoint. Les responsables de section sont choisis parmi les encadrants de la section et agréés par le Comité Directeur. Ils peuvent cumuler leur fonction avec celle de membre du Comité Directeur et membre du Bureau. Sinon, ils peuvent être invités de droit aux réunions du Comité Directeur pour voix consultative.

Chaque responsable de section organise l'activité de celle-ci avec les encadrants dont il dispose. Il doit :

- Définir le programme d'activité de la saison ainsi que le budget associé et le faire valider par le Comité Directeur
- Mettre en place et organiser chaque activité en fonction du planning prévu et des règlements officiels
- Veiller au respect des règlements propres à l'exercice de l'activité
- Promouvoir la formation des encadrants et des membres
- Assurer la diffusion des informations
- Définir les besoins en matériel (quantitatifs et qualitatifs)
- S'assurer que les lieux d'activité et les matériels utilisés sont conformes à l'activité
- Participer éventuellement aux réunions locales, départementales, régionales ou nationales de la commission fédérale dont dépend la section

5. Encadrant de section :

Un encadrant de section doit être titulaire des diplômes requis par la loi ou la fédération pour exercer son activité d'encadrant, en fonction des lieux d'exercice de l'activité.

Des encadrants stagiaires, d'un niveau technique reconnu, peuvent être acceptés par le responsable de section.

Dans la mesure des possibilités, il ne sera fait appel qu'à de l'encadrement bénévole.

6. Membres des sections :

La participation à l'activité de plusieurs sections est vivement encouragée.

VI – Assemblée générale

Chaque année, dans le courant du dernier mois d'exercice et au moment qu'il juge le plus convenable, le Comité Directeur convoque les membres de l'association en Assemblée Générale Ordinaire. Les convocations sont faites au moins trois semaines à l'avance et doivent porter l'ordre du jour qui est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale se réunit et délibère conformément aux articles 8, 9 et 10 des statuts. Elle entend les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur. Les votants signent une feuille de présence qui sera jointe au dossier des pièces de l'Assemblée Générale.

Après avoir entendu le rapport du Trésorier, elle entend le rapport de la commission de vérification des comptes. Cette commission est composée de deux membres actifs, pris en dehors du Comité Directeur. Elle est renouvelable chaque année, par moitié. Ces vérificateurs sont convoqués au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale afin de recevoir communication des comptes de l'exercice clos et les pièces justificatives.

Pour délibérer et voter il faut s'être acquitté de sa cotisation, ne rien devoir à l'association, être membre actif depuis plus de 6 mois, et être âgé de 16 ans révolus.

La police des assemblées et des réunions de l'association appartient au Président, nul ne peut prendre la parole avant d'en avoir obtenu son autorisation.

Les votes doivent être émis au bulletin secret, sauf décision contraire de l'assemblée. Seuls peuvent voter les membres actifs présents ayant signé la feuille de présence. Le vote par procuration est autorisé. Le pouvoir nécessaire au vote par procuration sera joint à la lettre de convocation.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale devront être prises à la majorité des membres votants, sauf dans le cas de la modification des statuts conformément à l'article 12 des statuts.

En cas de partage des voix, le vote est recommencé. Si ce partage se reproduit, la voix du Président est prépondérante.

Les candidatures au Comité Directeur sont reçues jusqu'à 8 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Elles doivent être adressées au Président par lettre manuscrite.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre que leur attribuera le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, le vote devient inutile.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

VII - Pénalités

Le non respect des statuts ou du règlement intérieur, et en général tout manquement à la bienséance, la discipline ou la sécurité peut entraîner une suspension temporaire ou définitive de la section ou du club. Le Comité Directeur peut décider de faire part de cette radiation à l'autorité fédérale s'il le juge nécessaire.

Un responsable de section peut exclure temporairement un membre. Le Président confirmera ou infirmera cette décision (cf. statuts Article 4 alinéa 3).

Pour toute radiation, le membre intéressé doit être préalablement appelé devant le Comité Directeur à fournir ses explications. Il conserve ses droits de recours à l'assemblée générale sauf en cas de radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.

Pour des raisons évidentes de sécurité, trois pratiques courantes sont rigoureusement interdites ; le manquement à ces interdictions peut entraîner l'exclusion immédiate et définitive du club :

- L'apnée pratiquée en solitaire en dehors d'un exercice pratique décidé par l'encadrant quelque soit le niveau technique du membre
- L'utilisation d'un scaphandre autonome en solitaire sans surveillance et en dehors du cadre d'un exercice décidé par l'encadrant quelque soit le niveau technique du membre
- Quitter le bassin sans avertir son encadrant quelque soit le niveau du membre

VIII – Locaux d'activité principale

- Piscine Intercommunale de Montmorency : 5 rue Henri Dunant
95160 MONTMORENCY

Elle est accessible à tous les membres actifs aux dates et heures fixées par le calendrier des cours et réunions. Ce calendrier est mis au point annuellement par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur a la responsabilité de la discipline générale dans les locaux. Le Comité Directeur ou à défaut le responsable de section est autorisé à en refuser l'accès à toute personne, membre ou non de l'association, qui ne respecterait pas les convenances ou refuserait de se soumettre aux règlements intérieurs.

Tout membre qui désire amener un ami dans les locaux, enceintes réservées ou dépendances quelconques de l'association, est tenu de le présenter préalablement au Président ou à défaut à l'un des membres du Comité Directeur présent.

En ce qui concerne les baptêmes, l'utilisation du bassin par les candidats est strictement limitée à la durée de celui-ci.

IX – Règlement des courses, matches et compétitions

Les disciplines pratiquées par l'association sont régies par le code de la F.F.E.S.S.M. Les membres n'ont le droit de participer à une compétition sous les couleurs de l'association que lorsque l'engagement a été rédigé régulièrement par le responsable de la section ou son représentant.

Tout engagement rédigé directement par un membre ou par une équipe sera considéré comme nul. Le Comité Directeur peut interdire aux membres ou équipes, la participation à certaines épreuves. Les contrevenants seront passibles de radiation.

Tout membre du C.I.P.S.M. qui aura pris part à une compétition quelconque sous le pavillon de l'association ne pourra, dans la même année, le faire sous un autre pavillon, sauf autorisation spéciale du Comité Directeur.

X – Dispositions générales

Le Comité Directeur édictera, dans le cadre du règlement intérieur, les règlements des différentes sections ainsi que tout autre règlement qu'il jugera utile.

Les règlements propres à chaque section sont annexés au règlement intérieur et pourront être modifiés par le Comité Directeur en fonction des besoins.

ANNEXE I - REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION MATERIEL

Le parc des bouteilles de plongée du club ou appartenant à des membres du club et soumises à inspection visuelle est consigné sur un registre coté et paraphé par le commissariat de police.

Ce registre est mis à jour après chaque ajout ou suppression d'une bouteille de plongée du parc.

Il est interdit de rajouter ou de retirer une bouteille de plongée du parc CIPSM, donc du registre, sans l'accord du responsable du matériel, de son adjoint, ou du Président. Ces ajouts ou suppressions seront confirmés par écrit par les personnes concernées après accord du Comité Directeur.

I – Les bouteilles de plongée

Il existe deux catégories de bouteilles :

1. Les bouteilles appartenant au club.

Elles sont à la charge du CIPSM.

2. Les bouteilles personnelles utilisées par le CIPSM.

Après accord du Comité Directeur, certaines bouteilles personnelles, présentant un intérêt pour le club peuvent être prises en charge par le CIPSM à la condition que le propriétaire en laisse l'usage au club de Septembre à Juin de l'année suivante.

Dans le cas où le propriétaire souhaiterait récupérer l'usage de sa bouteille de plongée, ce dernier devra s'acquitter auprès du club du règlement d'une cote part du prix de la dernière re-épreuve technique de sa bouteille payée par le club pour cinq ans. Cette cote part sera calculée sur la base d'un cinquième du montant de la re-épreuve par année restant avant la nouvelle re-épreuve.

Le CIPSM n'a aucune obligation ni responsabilité concernant les bouteilles personnelles non mises à disposition du club.

II - Prêt et location du matériel.

Le club met à la disposition des plongeurs un stock de matériel limité comprenant entre autres les bouteilles, les détendeurs, les manomètres, les gilets stabilisateurs.

- Un prêt de matériel pourra être accordé aux membres actifs du club lors des sorties organisées par le club ou par les plongeurs eux-mêmes sous certaines conditions et dans la limite du stock disponible.
- Dans le cas des sorties organisées par le club, le coût de la location de matériel supplémentaire à celui prêté à cette occasion sera réparti sur l'ensemble des plongeurs ayant emprunté quelque matériel que ce soit.
- Chaque emprunteur est responsable du matériel qui lui est prêté ou loué, en cas de perte ou détérioration, et un dédommagement pourra lui être demandé.
- Tout prêt de matériel engage la responsabilité du club, en conséquence lors de sorties non organisées par celui-ci, seuls les plongeurs de niveau 3 minimum pourront prétendre à un tel prêt de matériel contre un chèque de caution dont le

montant est fixé par le responsable matériel ou son adjoint en accord avec le Président.

- **Aucun matériel ne doit sortir du local** sans l'accord du responsable du matériel, de son adjoint, ou du Président. Seuls ces derniers sont habilités à définir le matériel disponible pour un prêt.
Toute sortie de matériel sera consignée sur un cahier coté et paraphé par le Président puis visée par le responsable du matériel, ou son adjoint, en accord avec le Président.
- Afin de pouvoir assurer un prêt aux plongeurs débutants, le matériel, à l'exception des bouteilles, est loué aux membres actifs ayant atteint leur 4^{ème} année au sein du club, le tarif étant fixé annuellement par le Comité Directeur.

III - Attribution et restitution du matériel

L'accès au local matériel est strictement réservé aux personnes habilitées (maximum deux personnes à la fois)

- Le matériel est distribué seulement par les personnes habilitées (liste affichée)
- Le matériel est perçu et restitué uniquement par chaque responsable de section ou moniteur pour l'ensemble de ses élèves

Le matériel est distribué dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 . les baptêmes
- 2 . les cours préparation Niveau 1
- 3 . les autres cours

En cas de perte ou détérioration, un dédommagement pourra être demandé.

IV - Gonflage des bouteilles

- Seules les personnes formées et habilitées au gonflage des bouteilles par le responsable matériel sont autorisées à l'effectuer.
- Une liste de ces personnes doit être affichée dans le local matériel avec la procédure de gonflage.
- L'accès au compresseur est limité aux seules personnes habilitées à son entretien.

V - Décontamination des détendeurs

Après utilisation, les plongeurs doivent déposer leur détendeur dans le bac de décontamination préparé à chaque séance.

VI - Les gilets stabilisateurs

Après utilisation, chaque plongeur doit purger son gilet avant de le rapporter au local.

Le non respect du règlement intérieur de la section matériel peut entraîner l'application de l'article 4 alinéa 3 des statuts du CIPSM, à savoir la radiation du club.

ANNEXE II - REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION APNEE

PREREQUIS :

- Licence FFESSM et cotisation CIPSM en cours de validité
- Certificat médical médecin du sport minimum autorisant la pratique de la plongée de moins de 1 an
- Etre majeur
- Bon niveau de palmage (fin de niveau 1 de plongée)

INTERDICTIONS :

Interdiction de pratiquer l'apnée :

- sans surveillance d'un encadrant validé par le Président du club ou du responsable technique ou du responsable de bassin
- sans surveillance rapprochée du groupe en surface (nageur équipé de palmes ayant reçu la formation suffisante pour assister un syncopé et pratiquer les premiers gestes de réanimation et d'alerte)
- en flottabilité négative (ceinture de plomb trop lourde).
- en cas de régime alimentaire sévère ou de non prise de déjeuner le jour de la pratique
- en cas de mal de tête
- en cas d'arrivée tardive sur le bassin ne permettant pas de pratiquer les exercices depuis le début de la séance
- en cas d'absorption d'alcool ou de drogue avant la séance
- en fermant les yeux de façon prolongée au cour de l'apnée
- prolongée lors de l'échauffement nage (+ de la moitié du bassin)

OBLIGATIONS :

- respect du règlement du club
- respect des injonctions formulées par les encadrants plongée du Club
- respect du règlement de la piscine
- respect des autres pratiquants
- priorité à la personne en surface en cas de remontée

ENTRAINEMENT EN FOSSE :

Une participation dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur est demandée à chaque apnéiste à l'exception des encadrants.

ANNEXE III - REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION PLONGEE

La section plongée sous marine a pour objet de favoriser le développement, la formation et la pratique de la plongée sous marine sous toutes ses formes.

Le club utilise essentiellement les moyens artificiels mis à sa disposition ou loués tels que piscine et fosse de plongée, pour la formation, le développement technique et l'entraînement physique.

Ceux-ci peuvent être exercés dans les milieux naturels utilisés par le club.

L'animation de la section est assurée par des encadrants bénévoles titulaires des brevets fédéraux minimum requis pour l'exercice des activités proposées, régies par la loi du 22 Juin 1998 et du 9 Juillet 2004 :

- initiateur E1 : pour l'encadrement et la formation en milieu artificiel, piscine et fosse jusqu'à 6 m
- encadrant E3 ou niveau V club : pour l'encadrement et la formation en milieu naturel ou fosse au delà de 6 m

Responsable de section :

Le responsable de la section plongée est appelé communément Directeur Technique. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur, le référent technique du club et le coordinateur de l'activité des encadrants avec lesquels :

- il assure l'organisation de l'activité de la section et les relations avec le Comité Directeur
- il définit les besoins en encadrement et matériel pour assurer le bon fonctionnement des activités
- il s'assure de l'ensemble du matériel mis en œuvre lors des pratiques organisées par la section
- il répertorie, communique et affiche :
 1. la liste des encadrants de plongée
 2. les tours de surveillance de bassin pour les activités récurrentes de type piscine
 3. la liste des personnes habilitées à assurer le gonflage des bouteilles du club et le planning des séances de gonflage et des personnes désignées
- il s'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques mises en œuvre et est responsable de l'organisation des activités proposées par la section. Pour ce faire, il organise une réunion des encadrants une fois par trimestre au moins.

Toute décision concernant la sécurité est de la seule compétence du Directeur Technique qui applique et fait appliquer la réglementation en vigueur.

Les encadrants :

L'enseignement et l'encadrement sont assurés par des encadrants désignés par le Directeur Technique.

Les encadrants s'engagent à respecter et à faire respecter les règles établies par la fédération, les réglementations en vigueur et les consignes de sécurité données par le Directeur Technique.

Lors des sorties club, une subvention égale aux prix des plongées est accordée aux encadrants, dans la limite de 25€ par plongée maximum et selon les possibilités de trésorerie.

Les activités :

Chaque activité aquatique est placée sous l'autorité d'un directeur de plongée, défini par les arrêtés du 22 Juin 1998 (plongées à l'air) et du 9 Juillet 2004 (plongées aux mélanges). Il doit être physiquement présent.

Le Directeur de plongée est obligatoirement un encadrant E3 minimum ou plongeur niveau V s'il n'y a pas d'enseignement, ou E1 pour les activités en piscine de moins de 6 mètres.

Le Directeur de plongée définit à chaque sortie le matériel minimum à utiliser par le plongeur.

Les différentes activités sont :

1. les baptêmes
2. la formation technique standard
3. la formation technique complémentaire
4. la pratique de la plongée en milieu naturel
 - les sorties techniques
 - les sorties exploration

Il n'y a pas de limitation à la pratique de l'activité autre que les législations locales et fédérales applicables au lieu d'activité considéré.

Matériel utilisé :

Le matériel est mis à la disposition de tous les membres du club sous le contrôle du responsable matériel.

Les plongeurs sont responsables du matériel que le club met à leur disposition lors des sorties club et lors des entraînements piscine, notamment en cas de perte, vol ou détérioration.

Les plongeurs devront s'assurer du bon état du matériel mis à leur disposition, le restituer dans les mêmes conditions. Ils sont tenus de signaler les défauts constatés.

Le matériel est prêté en priorité aux élèves et plongeurs en formation et non autonomes dans le cadre des sorties club.

ANNEXE IV - REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION PLONGEE ENFANTS

1 – Modalités d’inscription :

- être âgé de 8 à 12 ans
- être à jour de sa cotisation et de sa licence FFESSM
- donner une autorisation parentale manuscrite selon modèle fourni
- savoir nager 25 mètres (test d’entrée)
- visite médicale obligatoire effectuée par un médecin fédéral ainsi qu’une visite ORL avec audio-tympanométrie.
- Lors de l’inscription le règlement intérieur spécifique à la plongée enfants est signé par les parents et le responsable de la section.

2 – Entraînement :

Il a lieu le samedi de 12 h à 13 h, essentiellement au petit bassin, hors vacances scolaires, à la piscine de Montmorency.

3 – Responsabilité :

Le club est responsable des enfants inscrits uniquement entre 12 h et 13 h. L’habillement et le déshabillage, l’entrée et la sortie de la piscine sont sous la responsabilité des parents.

4 – Encadrement :

L’encadrement est celui de la FFESSM : E1 minimum, pour l’utilisation des scaphandres. Le responsable technique de la section enfants est en relation avec le directeur technique du club.

5 – Discipline :

L’équipe d’encadrement se réserve la possibilité de refuser tout enfant indiscipliné ou non respectueux des consignes de sécurité nécessaires à la pratique de la plongée.

6 – Sorties en milieu naturel :

Les sorties en mer feront l’objet d’un projet pédagogique habilité par la DDJS, conformément à la réglementation des C.V.L et C.L.S.H.

7 – Relations avec le Comité Directeur :

L'équipe d'encadrement et son responsable tiennent informés les membres du Comité Directeur et son Président régulièrement, et au moins une fois par an, de l'évolution de la section plongée enfants.

ANNEXE V- REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION NAGE EN EAU VIVE

En préambule, la pratique de la nage en eau vive se fait selon les règlements fédéraux en vigueur.

1 - Matériel :

- Le club met à disposition de ses membres le matériel de nage en eau vive dans la limite du stock disponible. En revanche ce matériel sera loué à toute personne extérieure au club.
- Toute personne empruntant le matériel du club en devient responsable et de ce fait , en cas de détérioration (non accidentelle) ou de perte, ce matériel sera remplacé à charge de l'emprunteur.
- Le matériel est mis prioritairement à disposition pour les sorties club (loisirs, formation ou compétition) .
- Le responsable de la section NEV se réserve le droit de refuser le prêt d'équipement à titre individuel sous couvert du Président.

2 – Pratique :

- Le responsable de la section ou les cadres techniques se réservent le droit de limiter le nombre de participants ou de refuser les inscriptions selon les critères suivants :
 - Disponibilité des encadrants
 - Catégorie de la rivière
- Lors d'une sortie et pour des raisons de sécurité, le responsable de la section ou les cadres techniques peuvent être amenés soit à refuser la mise à l'eau soit exiger la sortie de l'eau d'un participant inapte (physiquement ou autre).
- Une autorisation parentale manuscrite est exigée pour les mineurs.

3 – Compétitions :

Les frais d'inscription aux compétitions sont pris en charge par le club pour les membres actifs uniquement.

ANNEXE VI -REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION NAGE AVEC PALMES

- 1** - Les nageurs en milieu naturel doivent porter obligatoirement un vêtement isotherme lorsque la température de l'eau est inférieure à 27 °.
- 2** - Il est interdit à un nageur de nager seul. Il doit toujours être accompagné d'un autre nageur.
- 3** – Il est interdit de nager en flottabilité négative
- 4** - Lorsque la température de l'eau est inférieure à 11°, la nage pour les mineurs est soumise à l'approbation du responsable de nage avec palmes.
- 5** - Lorsqu'une nage est annoncée par le responsable NAP, l'inscription doit s'effectuer au minimum 48 h avant celle-ci.
- 6** - Tout nageur doit posséder son propre matériel. Une tolérance est accordée aux débutants pour lesquels le club peut prêter gracieusement un flotteur, dans la limite des possibilités du club et à condition que la section nage en eau vive n'en ait pas l'utilisation. Les membres associés ne peuvent pas prétendre au prêt du matériel.
- 7** - Tout nageur utilisant du matériel prêté est responsable de celui-ci, et doit assumer les conséquences pécuniaires à hauteur de sa valeur de remplacement en cas de vol ou de dégradation.
- 8** - Tout nageur en milieu naturel doit obtenir l'autorisation du responsable NAP, si ce dernier est absent du lieu de l'activité.
- 9** - Le responsable NAP se réserve la possibilité de refuser tout nageur indiscipliné, ou non respectueux des consignes de sécurité, ou responsable de dégradation de l'environnement.
- 10** - Les nageurs utilisant les étangs de Cergy-Neuville doivent être obligatoirement en possession du passe délivré par la base de loisirs et le présenter à toute demande. Les horaires prévus pour cette activité doivent être strictement respectés.
- 11** - Les participations aux compétitions sont soumises à accord du responsable NAP. La participation financière des frais d'inscription de celles-ci est prise en charge par le CIPSM, à l'exception des membres associés, et dans la limite budgétaire fixée par le Comité Directeur.